

Rapport Article 29 – Loi énergie climat

Année 2021

I. Références réglementaires

- Règlement UE 2019/2088,
- Règlement UE 2020/852,
- Article 173 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,
- Article 29 de la Loi Energie Climat,
- Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier,
- Article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier,
- Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021.

II. Informations relatives à la démarche générale de l'entité

1. Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement :

La prise en compte par Wide Asset Management des critères ESG s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du Développement Durable dans la gestion de nos placements qui répond à un double objectif : le respect de notre obligation d'agir au mieux des intérêts de nos clients et celui du respect des valeurs de la société.

La réponse apportée à ce double enjeu se fait au travers de l'amélioration de la qualité du portefeuille d'actifs, au regard des trois critères cités précédemment, tout en conservant sa performance sur le long-terme. Notre démarche repose sur la conviction que les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie les enjeux Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) offrent de meilleures perspectives à long terme. La prise en compte des impacts ESG liés à leurs activités permet d'identifier les zones de risques mais également des opportunités de développement.

Les risques ESG auxquels sont confrontés les émetteurs peuvent impacter leur capacité à produire, impacter la valeur matérielle ou immatérielle de leurs actifs, ou les exposer à des risques d'ordre réglementaire. La mise en place de cette démarche a pour but de mieux appréhender les risques liés aux enjeux extra financiers, pour améliorer la qualité des placements. Par ailleurs, la présence dans un portefeuille d'émetteurs ayant une gestion faible de ces risques nous expose à un risque de réputation vis-à-vis de nos clients très attachés au respect de ces valeurs. Investir de manière responsable et durable est la meilleure manière de gérer les risques et opportunités liés au développement durable, d'influencer le comportement des entreprises et de les aider à y contribuer. C'est la philosophie qui a guidé Wide Asset Management depuis sa création fin 2019 dans la gestion de tous ses produits.

La société n'a pas mis en place une politique d'investissement labellisée « ESG ». Les produits gérés investissent directement dans des ETFs. Wide AM privilégie les ETFs qui répliquent des indices spécifiques ESG ou ISR catégorisés Article 8 ou Article 9. Sont en particulier retenus, ceux dont la performance et la qualité sont proches de l'indice traditionnel et dont le taux d'analyse des composants de l'indice est proche de 100%. Il est à noter que les indices ISR des ETFs sélectionnés peuvent avoir des méthodologies de sélection qui leur sont propres et peuvent être différentes d'un ETF à un autre.

2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par Wide AM pour informer les clients sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

Wide AM met à disposition sur son site internet (www.ismo-app.com) sa politique relative aux critères et aux respects d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ainsi que le présent rapport 29 LEC actualisé chaque année.

3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019,

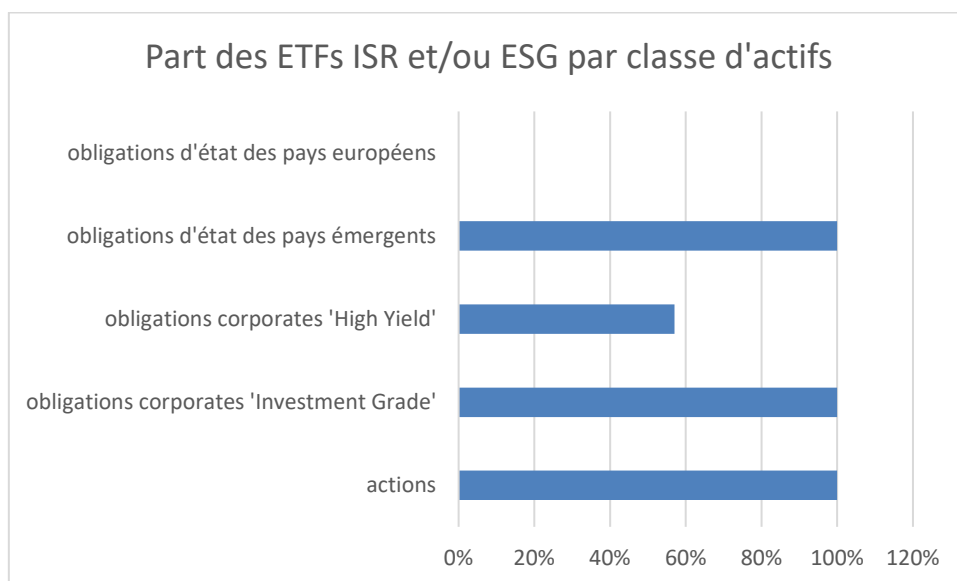
et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :

Liste des fonds article 8 gérés par la Société de Gestion

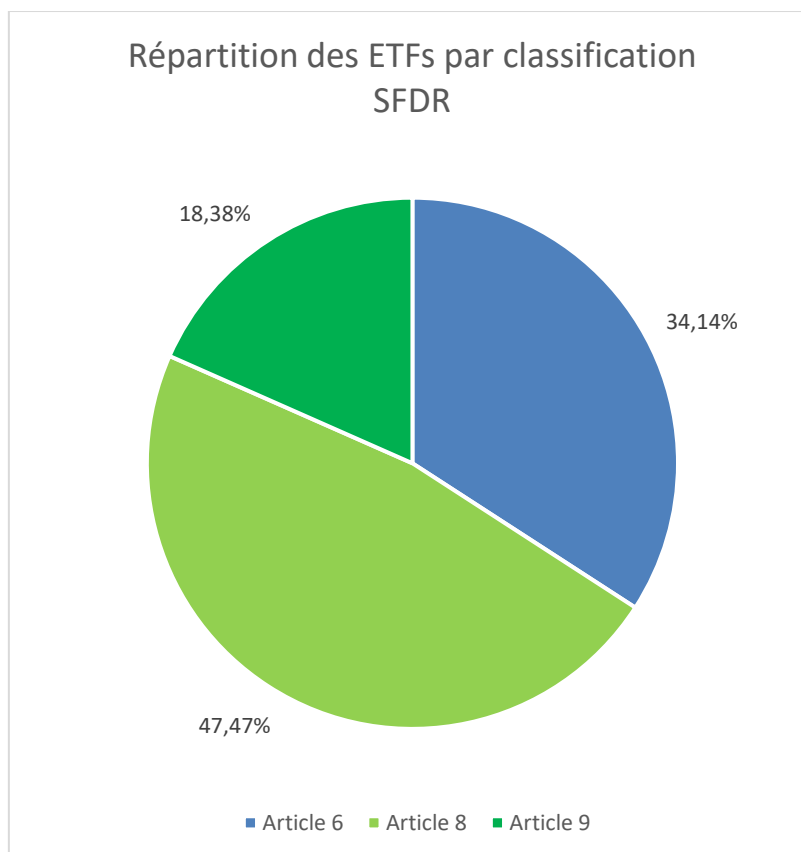
- ISMO Prudent
- ISMO Balanced
- ISMO Dynamic

Wide Asset Management ne gère pas de fonds Article 9. 100% des fonds gérés par Wide Asset Management sont classés Article 8.

Au 31/12/2021, la part des ETFs répliquant des indices ISR ou ESG :



La part ISR et ESG des ETFs suivant des indices des obligations d'état des pays européens est à 0% car il n'y a pas de consensus à ce jour sur leur caractère durable ou pas. La part des ETFs Article 6 est constituée essentiellement des ETFs qui suivent des indices « obligations d'états européens ».



L'ensemble des ETF suivent des indices ISR ou ESG construits par la société MSCI¹. La société utilise une méthode quantitative de notation des émetteurs au regard des critères ESG. Les entreprises qui sont identifiées comme ayant une activité significative controversée sont exclues de l'index : armes controversées, armes personnelles, armes nucléaires, tabac, alcool, loisirs pour adultes, armes conventionnelles, jeux d'argent, les OGM, l'énergie nucléaire, le charbon thermique. Par ailleurs, les valeurs dans chacun des secteurs restants sont sélectionnées selon la méthode 'best in class'.

Enfin, la société de gestion privilégie les ETFs réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou aligné sur les accords de Paris 2021, composés de sociétés qui cherchent à limiter la hausse des températures mondiales bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour maintenir la hausse à 1,5 °C.

¹ MSCI esg index methodology: [ici](#)

4. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances :

Non applicable pour Wide AM.

5. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

Wide AM n'adhère à aucune charte aujourd'hui.

III. Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de deux hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. Wide AM n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, Wide AM se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, Wide AM indiquera clairement sa préférence, à compétences égale, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.